



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 2 novembre 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Requête en vertu de la Règle 64-1 du Règlement de Procédure et de Preuve**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## INTRODUCTION

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise conformément aux indications de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») dans ses Observations relatives à la première conférence de mise en état<sup>1</sup> et lors de cette audience<sup>2</sup>.

2. La Requête reprend les arguments soulevés en phase préliminaire par la Défense dans sa 1<sup>ère</sup> Requête de la Défense aux fins d'exclusion de moyens de preuve (« la 1<sup>ère</sup> Requête »)<sup>3</sup>. Ces arguments sont relatifs à l'irrecevabilité d'éléments de preuve, en particulier les déclarations de témoins du Bureau du Procureur (« BdP »), qui ne respectent pas les règles de la Cour en matière de protection de la confidentialité de l'information, notamment l'obligation de marquage des informations confidentielles énoncée par la section 7 de l'instruction administrative portant « *Politique de protection des informations de la CPI* » (« la [Politique](#) »)<sup>4</sup> du 19 juin 2007<sup>5</sup>. Tout en constatant et regrettant la matérialité de cette violation<sup>6</sup>, l'Honorable Chambre Préliminaire II avait rejeté la 1<sup>ère</sup> Requête aux motifs que le risque induit par elle relèverait de la spéculation pour ce qui concerne la phase de confirmation des charges qui repose essentiellement sur des déclarations écrites non sujettes à interférences du fait de leur absence de marquage<sup>7</sup>. Dans la mesure où ce rejet est limité aux circonstances particulières de la phase préliminaire, la Défense soumet à nouveau la même Requête devant l'Honorable Chambre de Première Instance I en tant que question non résolue requérant sa considération préalable à l'ouverture du procès.

3. Compte tenu de la limite du nombre de pages pour le dépôt de la présente Requête, la Défense incorpore et renvoie à la version plus complète de ses arguments articulée dans sa 1<sup>ère</sup> Requête<sup>8</sup>. La Défense demeure à la disposition de l'Honorable

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-461-Corr](#), par. 41, point (v).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-T-013-Red-FRA](#), p. 11, ligne 22 à p. 12, ligne 23.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#).

<sup>4</sup> [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007.

<sup>5</sup> Les soumissions de la Défense s'appliquent à l'identique aux déclarations de témoins récoltées antérieurement à la date du 19 juin 2007, dans la mesure où, si l'obligation de marquage n'existait pas au moment où elles ont été obtenues, elles auraient dû être mises en conformité avec la [Politique](#) et marquées à compter de son entrée en vigueur.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 42.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 43.

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#).

Chambre de Première Instance I afin de compléter les arguments développés dans la présente Requête oralement lors de la prochaine conférence de mise en état.

### **MOMENT DE LA SOUMISSION DE LA REQUÊTE**

4. En vertu de la Règle 64-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), « toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre ». Sous le contrôle de l'Honorable Chambre de Première Instance I, la Défense comprend que la Règle 64-1 du RPP définit le moment où une contestation de l'admissibilité de moyens de preuve peut être présentée au plus tard. En revanche, la Défense construit la Règle 64-1 du RPP comme n'interdisant pas de contester l'admissibilité de moyens de preuve plus tôt, si la Partie qui entend les contester dispose déjà des informations pertinentes sur lesquelles la contestation repose. En vertu de la jurisprudence de la Cour, le moment défini par la Règle 64-1 pour contester l'admissibilité de moyens de preuve n'est que le « *dernier moment* » pour ce faire<sup>9</sup> et les Parties sont encouragées à les soulever plus tôt<sup>10</sup>.

### **DROIT APPLICABLE**

5. La Défense renvoie à son exposé du droit applicable pertinent opéré aux paragraphes 4 à 21 de sa 1<sup>ère</sup> Requête<sup>11</sup>. De façon cruciale pour les besoins de la présente Requête, l'Article 64-6-c du Statut met « *la protection des renseignements confidentiels* » au nombre des fonctions de l'Honorable Chambre de Première Instance I.

### **SOUMISSIONS**

6. La totalité des déclarations de témoins reçues du BdP sont classifiées confidentielles en vertu de la norme 14-b du Règlement du Greffe (« RdG »), correspondant à la section 5.10 de la [Politique](#). Les métadonnées utilisées sur le logiciel Ringtail confirment cette classification. La Défense s'est appliquée en tout temps à les considérer et à les traiter comme telles. Aucune des déclarations de témoins reçues ne porte pourtant le marquage « confidentiel » ou « confidentiel [CPI] » requis en vertu de la section 7.2 de la [Politique](#).

<sup>9</sup> Affaire *Lubanga*, 20 mars 2008, [ICC-01/04-01/06-1235-tFRA](#), par. 36 ; Affaire *Lubanga*, 13 juin 2008, [ICC-01/04-01/06-1399-tFRA](#), par. 18 ; Affaire *Katanga et autre*, 13 mars 2009, [ICC-01/04-01/07-956](#), par. 36-37.

<sup>10</sup> Affaire *Mbarushimana*, 27 juillet 2011, [ICC-01/04-01/10-318](#), p. 4 ; Affaire *Mbarushimana*, 16 août 2011, [ICC-01/04-01/10-378-tFRA](#), par. 19.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#), par. 4-21.

7. Dans leur grande majorité<sup>12</sup>, ces déclarations portent la mention anglaise « *RESTRICTED [OTP]* », qui renvoie à la mention « *restreint [BdP]* » régie par la section 5.7 de la [Politique](#) ; d'autres ne portent aucun marquage. Le marquage « *restreint [BdP]* » n'est pas conforme à l'obligation de marquage en vertu de la section 7.2 de la [Politique](#) : il renvoie à une classification inférieure – et donc moins protégée – de classification des documents et informations de la Cour, qui n'a aucun équivalent dans la classification des documents judiciaires en vertu de la norme 14 du RdG et dont la section 5.7 de la [Politique](#) exclut expressément l'emploi à l'égard des documents et dossiers judiciaires de la Cour. Que les déclarations de témoins du BdP soient marquées « *RESTRICTED [OTP]* » ou ne soient pas marquées du tout, les règles de protection des informations classifiées de la Cour, particulièrement leur marquage, ne sont donc pas respectées.

8. Dans les deux cas, la Défense soumet respectueusement que le marquage « *RESTRICTED [OTP]* » ou l'absence de marquage de ces déclarations de témoins confidentielles n'est pas conforme à ce que prévoit la section 7.2 de la [Politique](#). Les métadonnées de Ringtail ne sauraient compenser ou réparer le marquage inapproprié de déclarations de témoins dans la mesure où la section 7.2 de la [Politique](#) vise bien « *toutes les copies* » des documents, et non seulement celles disponibles sur un logiciel particulier. De plus, l'accès aux documents au travers de Ringtail est réservé à l'usage interne de la Cour, des Parties et participants, qui sont tous liés par leurs obligations de confidentialité. La protection renforcée de la confidentialité conférée par les métadonnées de Ringtail intervient donc à un stade où elle est la moins vulnérable et ne change rien au risque de dissémination encouru par les documents en dehors de leur accès au travers de Ringtail, e.g. par la simple captation non-autorisée de leurs versions électroniques et/ou imprimées en dehors de Ringtail, avant ou après leur entrée dans Ringtail.

---

<sup>12</sup> La Défense a identifié au moins trois exceptions : les documents DAR-OTP-0219-0152, DAR-OTP-0219-0241-R01 et DAR-OTP-0215-5129-R01 sont marqués « *Confidentiel* ». Ces exceptions confirment que le BdP est au fait de son obligation de marquage et capable de s'en acquitter.

9. La violation de la section 7.2 de la [Politique](#) est ancienne. Elle est également parfaitement connue, ayant fait l'objet d'un intense débat public, tant judiciaire<sup>13</sup> que non-judiciaire<sup>14</sup>. Malgré ses graves conséquences sur la protection de l'intégrité des déclarations, la protection des témoins, victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman, elle n'a jamais été résolue. La Défense renvoie par ailleurs à ses soumissions relatives à l'obsolescence de la [Politique](#) depuis, au moins, le 14 décembre 2013, date de l'entrée en vigueur de l'amendement à la norme 14 du RdG<sup>15</sup>.

10. Le non-respect de la [Politique](#) par le BdP en ce qui concerne les déclarations confidentielles de ses témoins est extrêmement grave et met en péril l'intégrité même de la procédure comme composante de son « *équité* » en vertu de l'Article 69-4 du Statut. Le marquage adéquat des documents classifiés constitue la première mesure *sine qua non* de protection des informations confidentielles qu'ils contiennent. Sans ce marquage, la totalité des mesures de protection de la confidentialité de la preuve s'écroulent et deviennent inutiles dans la mesure où elles sont privées de leur support essentiel : une information clairement identifiée comme confidentielle. Décréter qu'un document est confidentiel ne sert à rien si on ne le signale pas comme tel par un marquage adéquat sur toutes les copies de ce document. Sans marquage, les récipiendaires mal intentionnés peuvent prétendre qu'ils ignorent le caractère confidentiel du document et le diffuser au motif que la compromission de la confidentialité ne relève pas de leur fait, mais en premier lieu de l'absence de marquage qui relève, en vertu de la section 8.3-a de la [Politique](#), de la responsabilité exclusive de l'émetteur des informations non marquées, soit le BdP. Sans marquage,

<sup>13</sup> Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-810-Red](#), par. 18-19 ; [ICC-02/11-01/15-815](#), par 7-14 ; [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 3, ligne 8 à p. 10, ligne 17 ; [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27 ; Affaire *Abd-Al-Rahman* : [ICC-02/05-01/20-322](#) ; [ICC-02/05-01/20-371-Red OA7](#), par. 22-25 ; [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#), par. 68-69.

<sup>14</sup> ABCPI, « [Analyse juridique : Politique de protection de l'information de la CPI](#) » février 2018 ; CILRAP, « [The Wider Policy Framework of Ethical Behaviour](#) », 2 Décembre 2018 de 12.36-14.38 ; C. Laucci, « *The Wider Policy Framework of Ethical Behaviour : Outspoken Observations from a True Friend of the International Criminal Court* » in M. Bergsmo, V.E. Dittrich (Dir), *Integrity in International Justice*, TOAEP, 2020, pp. 870-873 ; Assemblée des États Parties, Doc. ICC-ASP/19/16, [Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des Experts Indépendants – Rapport Final](#), 30 septembre 2020, p. 19, Recommandation R12 (le réexamen recommandé du cadre juridique interne de la Cour inclut celui de la [Politique](#)).

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#), par. 27-37.

les récipiendaires non autorisés du document ignorent également de bonne foi que l'information est classifiée et agissent à son égard comme s'il était public. Depuis leur création et encore à ce jour, ces documents non marqués sont exposés au risque de leur captation et/ou dissémination accidentelle ou malveillante à des récipiendaires non autorisés, qui se trouvent ainsi informés de l'identité des témoins et du contenu de leur déclaration et sont en mesure d'exercer toutes les interférences, pressions, subornation et/ou représailles réprimées par l'Article 70-1-c du Statut à leur encontre.

11. Le fait que ce manquement aux obligations du BdP en matière de protection de la confidentialité intervienne précisément dans une affaire Soudanaise constitue un élément aggravant majeur, dans la mesure où la coopération avec la Cour a constitué, au moins jusqu'en juillet 2020<sup>16</sup> et, selon la Défense<sup>17</sup>, à ce jour encore, une incrimination pénale exposant les auteurs des déclarations à la peine capitale en vertu du droit national Soudanais. Les cas de détention arbitraire, torture et exécutions de personnes accusées par les autorités Soudanaises de coopération avec la Cour sont de notoriété publique<sup>18</sup>. C'est à ce risque que le BdP a exposé ses témoins en ne marquant pas leurs déclarations convenablement.

12. La préservation de la confidentialité de la preuve constitue un élément essentiel dans l'évaluation de son admissibilité. L'expérience considérable acquise par les Honorables Juges au sein de leurs systèmes nationaux d'origine le leur confirme indubitablement. À titre d'exemple, l'[Article 11 du Code de Procédure Pénale Français](#) dispose : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles [226-13](#) et [226-14](#) du Code pénal* ». La même règle prévaut dans la plupart des systèmes nationaux et quelle que soit leur tradition juridique, comme en [Italie](#) ([Article](#)

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI-tENG ; ICC-02/05-01/20-496, par. 23 ; ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxII, par. 4-9.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 4(i)-(ii), 6, 8, 10, 17 ; [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 14-16.

<sup>18</sup> African Commission on Human and Peoples's Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014 ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58.

[329-1 du Code de Procédure Pénale Italien](#)) ou en Angleterre et Pays de Galles<sup>19</sup>. La Défense soutient qu'aucun juge national, *a fortiori* qualifié pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires dans son pays, ne pourrait tolérer un tel à peu près dans la protection des informations confidentielles que sont les déclarations des témoins. .

13. Ce principe ne saurait varier devant la Cour, mais son importance se trouve encore plus renforcée dans la mesure où elle ne dispose d'aucune force de police à son service et se trouve tributaire de la coopération des autorités nationales en matière de protection des témoins, victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et de préservation des preuves dans les pays de Situation. Une preuve non adéquatement protégée contre les risques de disséminations malveillantes est exposée à tous les risques d'interférences, menaces et corruptions. Les règles strictes de protection des témoins et de non-divulgence à la Défense – qu'elle a elle-même largement rappelées et supportées tout au long de la procédure<sup>20</sup> – visent précisément à prévenir de tels risques, alors même que la Défense est assujettie à de strictes obligations en matière de confidentialité en vertu de l'Article 8 du [Code de Conduite Professionnelle des Conseils](#) et constitue sans doute l'un des récipiendaires les plus sûrs qui puisse être envisagé pour la communication d'informations sensibles.

14. S'agissant précisément des déclarations des témoins, la jurisprudence constante de la Cour retient depuis le début la nécessité de protéger les témoins comme un critère essentiel dans l'évaluation de l'admissibilité de la preuve en vertu de l'Article 69-4 du Statut<sup>21</sup>. La nécessité de protéger la confidentialité des déclarations de témoins constitue – en plus d'une responsabilité majeure et partagée par l'ensemble des organes de la Cour et la Défense de protéger les témoins, victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour<sup>22</sup> – une condition fondamentale de leur

<sup>19</sup> En *common law*, [Contempt of Court Act 1981](#), [Criminal Procedure \(Attendance of Witnesses\) Act 1965](#), [Criminal Procedure and Investigations Act 1996](#), [Legal Services Act 2007](#).

<sup>20</sup> À titre d'exemples, [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 11 ; [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 3-4 ; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-37 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 7, 24-31, 33 ; [ICC-02/05-01/20-245](#), par. 28 ; ICC-02/05-01/20-246-Conf ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

<sup>21</sup> Affaire *Lubanga*, 15 septembre 2006 : [ICC-01/04/01/06-437-tFRA](#), p. 9 : « *le protection adéquate des témoins sur lesquels les Parties entendent se fonder à [l'audience de confirmation des charges] constitue un de ces facteurs supplémentaires* ».

<sup>22</sup> Affaire *Lubanga*, 29 janvier 2008 : [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36 ; Affaire *Katanga et autre*, 25 avril 2008 : [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

admissibilité en vertu de l'Article 69-4 du Statut. Faire reposer les poursuites sur des déclarations de témoins du BdP qui n'ont pas été adéquatement protégées conformément aux textes applicables de la Cour, en premier lieu sa [Politique](#), porterait directement atteinte à l'équité du procès qui reposerait alors sur les éléments de preuve exposés à toutes les manipulations possibles et envisageables.

15. La matérialité de ces manipulations n'a pas besoin d'être prouvée. Les soumissions de la Défense ne sont pas tant relatives à l'existence d'un risque de compromission de l'information confidentielle contenue dans les déclarations de témoins, par ailleurs réel, qu'au constat objectif, constaté et admis d'une compromission de cette information, constitutive d'une violation de leur confidentialité. L'existence de cette compromission suffit à rendre la preuve dont la confidentialité a été compromise irrecevable, indépendamment de l'existence ou non d'une interférence avec cette preuve. Si la charge de la preuve en matière de contestation de l'admissibilité de la preuve repose sur la Partie qui émet la contestation, cette charge de la preuve est suffisamment remplie et satisfaite par la démonstration que les déclarations des témoins n'ont pas été marquées convenablement en vertu de la section 7.2 de la [Politique](#). Ce non-respect de la section 7.2 de la [Politique](#) constitue à lui seul une compromission d'information classifiée et une faute disciplinaire en vertu des sections 1.7 et 40.3 de la [Politique](#). Le simple fait d'avoir, par la violation de la [Politique](#), exposé les déclarations de témoins à de possibles interférences, qui est prouvé par l'absence de marquage, suffit à remplir la charge de la preuve de leur inadmissibilité en vertu de l'Article 69-4 du Statut, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce risque s'est matérialisé par des cas concrets de menaces, pressions ou subornations de témoins.

16. En décider autrement et exiger, en sus de la preuve du non-marquage en violation de la section 7.2 de la [Politique](#), la preuve de cas concrets d'interférences avec les témoins reviendrait à vider les règles de protection des informations classifiées en vigueur au sein de la Cour de toute substance et portée. Ces règles strictes dont la violation encourt des mesures disciplinaires se retrouveraient ravalées au rang de bonnes pratiques non contraignantes, que le BdP serait libre d'écarter, comme il a

avoué avec désinvolture le faire en 2017 devant l'Honorable Chambre de première instance I : « *les documents ne sont pas marqués. Ce n'est pas notre habitude non plus, nous ne marquons jamais nos documents.* »<sup>23</sup>.

17. Si l'obligation de marquage était une simple bonne pratique non contraignante, sa violation ne constituerait pas une compromission constitutive d'une faute disciplinaire en vertu des sections 1.7 et 40.3 de la [Politique et des sections 35-a et 74 du Code de Conduite du BdP](#)<sup>24</sup>. Elle ne constituerait pas non plus une violation de l'engagement solennel des Honorables Juges, Procureur, Procureurs adjoints, Greffier, Greffier adjoint et du personnel de la Cour de respecter le « *caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites* »<sup>25</sup>. L'interprétation faisant du marquage une simple bonne pratique non contraignante doit donc être écartée et le caractère obligatoire du marquage réaffirmé.

18. La violation systémique, structurelle, institutionnalisée, avouée<sup>26</sup>, constatée<sup>27</sup> des obligations en matière de marquage des déclarations de ses témoins par le BdP constitue une menace majeure pour la sécurité de ses témoins. Elle fait courir à l'ensemble des témoins du Procureur un risque permanent d'être identifiés et exposés à des pressions, menaces et tentatives de subornation. L'exposition à un tel risque rend, indépendamment de sa matérialisation, les documents concernés irrecevables en tant qu'incompatibles avec l'intégrité et le caractère équitable de la procédure en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Entendre au procès des témoins exposés depuis des années à des risques de pression du seul fait du refus de BdP de se conformer aux règles simples de la Cour en matière de protection de la confidentialité de leurs déclarations écrites serait inéquitable. La totalité de ces déclarations de témoins non marquées sont compromises par leur absence de marquage adéquat. Leur compromission les rend

<sup>23</sup> Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 9, ligne 28 à p. 10, ligne 4.

<sup>24</sup> La référence aux différents régimes disciplinaires applicables a pour seule fin de souligner le caractère impératif de l'obligation de marquage. La Défense n'entend demander l'exercice d'aucune poursuites, qui ne relèveraient d'ailleurs pas de la compétence de l'Honorable Chambre de Première Instance I.

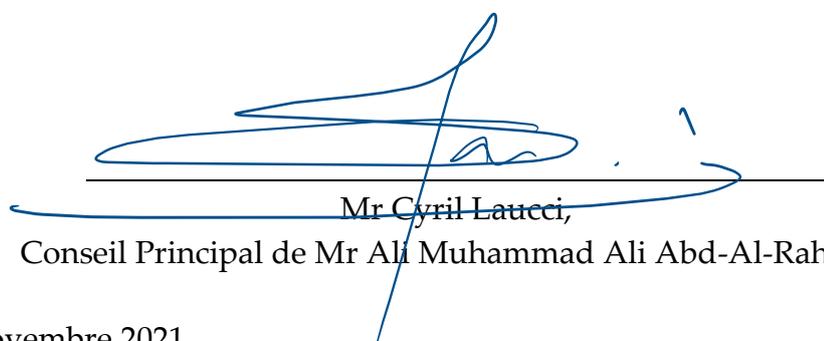
<sup>25</sup> Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), Règles 5-1-a, 5-1-b, 6-1.

<sup>26</sup> Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 9, ligne 28 à p. 10, ligne 4.

<sup>27</sup> Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27 ; [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 42.

irrecevables. Elles doivent donc être écartées, de même que la comparution des témoins qui en sont les auteurs.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I DE DÉCLARER IRRECEVABLES** en vertu de l'Article 69-4 du Statut la totalité des déclarations de témoins du BdP qui ne portent pas le marquage « confidentiel » en raison de la compromission de leur confidentialité constituée par le non-respect des règles régissant la protection de la confidentialité des informations et documents de la Cour et leur défaut de marquage adéquat, **DE LES EXCLURE** du dossier de l'affaire **ET DE REFUSER** la comparution des témoins auteurs de ces déclarations au procès.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 novembre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.